

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2023-01-04-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCE SUD DRÔME 04 01 2023 (1 page) Page 4

26-2023-01-02-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCRП 02 01 2023 (2 pages) Page 6

26_DDPP_ Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2023-01-05-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BONFILS Joanna (2 pages) Page 9

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-01-03-00003 - AP portant approbation du DOCOB commun des sites N2000 FR8201683 "les sources de la Drôme" et FR8201684 "Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme" (1 page) Page 12

26-2022-12-27-00004 - AP portant décision de refus de la demande de location présentée par M. Ionut Daniel RADUCU sur les lots E12bis et Canal de Donzère lots 1 et 2 sur le fleuve Rhône. (1 page) Page 14

26-2022-12-27-00003 - AP portant décision de refus de la demande de location présentée par M. Mathieu CARDONA sur les lots D11, D12, E11ter et E12 sur le fleuve Rhône (2 pages) Page 16

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2023-01-03-00001 - Arrêté Changement d'usage Les Granges Gontardes (2 pages) Page 19

26_DSĐEN_ Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2022-12-13-00007 - convention_délégation de gestion 26 13.12.22.doc (2 pages) Page 22

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-01-03-00002 - AP renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours de l'UDSP 26 (2 pages) Page 25

26-2023-01-02-00005 - Arrêté médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2023 (2 pages) Page 28

26-2023-01-06-00002 - Arrêté préfectoral fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de Barcelonne en vue du 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux le dimanche 22 janvier 2023 (1 page) Page 31

26-2023-01-06-00001 - Arrêté préfectoral fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de Crozes-Hermitage en vue du 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de 7 conseillers municipaux le dimanche 22 janvier 2023 (2 pages)

Page 33

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2023-01-06-00003 - 2023-0106 Arrête gardien de fourriere PIRET signe (3 pages)

Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-12-30-00003 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le 1er trimestre 2023 (2 pages)

Page 40

26-2022-12-30-00002 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)

Page 43

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2023-01-04-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal PCE SUD
DRÔME 04 01 2023

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise SUD DROME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1° dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

Nom prénom	Affectation
BAYLE SYLVIE	PCE SUD DROME
BERLIN DELPHINE	PCE SUD DROME
CHAABI YACINE	PCE SUD DROME
MELE MARION	PCE SUD DROME
ROUSSEL PATRICK	PCE SUD DROME

2° dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après ;

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
ALEZOT STEPHANE		
FREDON DOMINIQUE		
VIOLET PATRICK		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Montélimar, le 4 janvier 2023
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

Signé
Sandrine MARZEL

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2023-01-02-00006

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal PCRП 02 01
2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Drôme, M. Christophe Audouard, Inspecteur principal des Finances publiques,

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci après :

Nom prénom
BURGUNDER Anne-Laure
CHHETRI-KHATRI Nilkanthe
COMTE Christian
LACHETAT Faustine
PUISERVERT Arnaud
SERRA Thierry

2°) Dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci après ;

Nom prénom
BOULET Philippe
GAULT Sébastien
MEDALIN-MORET Nadège
MUSELLI Chadia

Article 2 : Sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délais prévus à l'article 1594-OG du code général des impôts, aux agents de Finances Publiques désignés ci-après :

- Anne-Laure BURGUNDER
- Nilkanthe CHHETRI-KHATRI
- Christian COMTE
- Faustine LACHETAT
- Arnaud PUISERVERT
- Thierry SERRA
- Philippe BOULET
- Sébastien GAULT
- Nadège MEDALIN-MORET
- Chadia MUSELLI

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

À Valence, le 02 janvier 2023,

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine,

Signé

M. Christophe Audouard
Inspecteur principal des Finances publiques

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-01-05-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à BONFILS Joanna



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À BONFILS JOANNA N°34648**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2022 par BONFILS Joanna née le 25 mai 1993 à ORANGE (84), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 34648, Considérant que BONFILS Joanna remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à BONFILS Joanna, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : BONFILS Joanna s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : BONFILS Joanna pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 janvier 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

la chef de service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-01-03-00003

AP portant approbation du DOCOB commun
des sites N2000 FR8201683 "les sources de la
Drôme" et FR8201684 "Zones humides et rivières
de la haute vallée de la Drôme"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU**

portant approbation du document d'objectif commun des sites Natura 2000
FR8201683 "Les sources de la Drôme" et
FR8201684 "Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme"

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite Directive "Habitats",

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10,

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme, Mme Elodie Degiovanni,

VU l'arrêté ministériel du 04 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR8201683 nommé "Les sources de la Drôme", anciennement "Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme", en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté ministériel du 04 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR8201684 nommé "Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme", anciennement "Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez", en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-19-00001 du 19 octobre 2022 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201683,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-10-19-00002 du 19 octobre 2022 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201684,

VU la validation du document d'objectifs commun par le comité de pilotage lors de la réunion du 07 septembre 2022,

VU la consultation du public réalisée du 20 octobre au 16 novembre 2022 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation des sites,

CONSIDÉRANT que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

CONSIDÉRANT que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré et révisé, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre,

SUR proposition du Chef du service eaux, forêts et espaces naturels de la DDT de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Le document d'objectifs commun des sites Natura 2000 FR8201683 "Les sources de la Drôme" et FR8201684 "Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme" est approuvé.

Article 2

Le document d'objectifs commun des sites Natura 2000 FR8201683 "Les sources de la Drôme" et FR8201684 "Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme" est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'auprès des communes concernées et est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Drôme.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice départementale des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

La Préfète de la Drôme

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-27-00004

AP portant décision de refus de la demande de location présentée par M. Ionut Daniel RADUCU sur les lots E12bis et Canal de Donzère lots 1 et 2 sur le fleuve Rhône.



**ARRETE N°
portant décision de refus de la demande de location présentée
par M. Ionut Daniel RADUCU sur les lots E12bis et Canal de Donzère lots 1 et 2 sur le fleuve Rhône
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-2, L.435-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles R.434-38 à R.434-47, R.435-2 à D.435-33, R.436-45, R.436-47 et suivants, R.436-64 et R.436-65-1 et suivants ;
VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00005 et 26-2022-06-21-00004 approuvant le cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état sur le fleuve Rhône dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 n° 26-2022-07-21-00015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 n° 26-2022-08-29-00001 portant subdélégation de signature ;
VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé pour la période de 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
CONSIDÉRANT la demande du 25 juillet 2022, reçue par courrier le 26 juillet 2022, de location en fermage des lots E12bis et Canal de Donzère lots 1 et 2, sur le fleuve Rhône présentée par M. Ionut Daniel RADUCU ;
CONSIDÉRANT l'avis en date du 24 novembre 2022 de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce portant la demande de location des lots E12bis et Canal de Donzère lots 1 et 2 sur le fleuve Rhône ;
CONSIDÉRANT que la demande du 25 juillet 2022 de M. Ionut Daniel RADUCU ne présente aucun élément permettant de s'assurer que les déclarations de captures ont été transmises et encore moins de savoir si elles l'ont été en temps et en heures ;
CONSIDÉRANT que les conditions financières de location des baux de pêche occupés par M. Ionut Daniel RADUCU de 2017 à 2022 ont globalement été réalisées sauf en 2019 où un retard de paiement après relance a été constaté ;
CONSIDÉRANT que la demande du 25 juillet 2022 de M. Ionut Daniel RADUCU ne présente aucune mention sur sa participation à des actions de formation dans le domaine de la pêche en eau douce, ou sur sa participation à des pêches scientifiques, de sauvetage, de régulation, organisées sur ses lots ou ailleurs ;
CONSIDÉRANT que M. Ionut Daniel RADUCU est mis en cause dans une affaire judiciaire de trafic international de poissons en bande organisée avec association de malfaiteurs et exposition de vente de produits alimentaires falsifiés nuisible à la santé ;
CONSIDÉRANT l'absence de ces éléments ou de ces mentions dans la demande du 25 juillet 2022, le défaut de paiement dans le délai prescrit en 2019, la mise en cause dans une affaire judiciaire ayant un rapport avec l'activité de pêcheur professionnel ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction de la demande du 25 juillet 2022 que M. Ionut Daniel RADUCU n'a pas produit les garanties de probité et de solvabilité financière exigées par le code de l'environnement pour exercer une activité de pêcheur professionnel sur les lots E12bis et Canal de Donzère lots 1 et 2 sur le fleuve Rhône ; qu'elle ne comportait pas tous les éléments déterminants de l'engagement d'un pêcheur professionnel permettant de s'assurer de sa capacité à exploiter des lots de pêche ; qu'il convient en la circonstance de refuser le bénéfice de la location du droit de pêche ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : refus de location

La demande de location, pour l'exercice de la pêche professionnelle pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, formulée par M. Ionut Daniel RADUCU est refusée sur les lots E12bis et Canal de Donzère lots 1 et 2 sur le fleuve Rhône.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et notifié au demandeur.

Valence, le 27 décembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le Chef du Service Eaux, Forêts et Espaces Naturels
SIGNE
Stéphane ROURE

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-27-00003

AP portant décision de refus de la demande de
location présentée par M. Mathieu CARDONA
sur les lots D11, D12, E11ter et E12 sur le fleuve
Rhône



**ARRETE N°
portant décision de refus de la demande de location présentée
par M. Mathieu CARDONA sur les lots D11, D12, E11ter et E12 sur le fleuve Rhône
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-2, L.435-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles R.434-38 à R.434-47, R.435-2 à D.435-33, R.436-45, R.436-47 et suivants, R.436-64 et R.436-65-1 et suivants ;
VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00005 et 26-2022-06-21-00004 approuvant le cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état sur le fleuve Rhône dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 n° 26-2022-07-21-00015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 n° 26-2022-08-29-00001 portant subdélégation de signature ;
VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé pour la période de 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
CONSIDÉRANT la demande du 29 août 2022, reçue par courrier le 5 septembre 2022, de location en fermage des lots D11, D12, E11ter et E12 sur le fleuve Rhône présentée par M. Mathieu CARDONA ;
CONSIDÉRANT l'avis en date du 24 novembre 2022 de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce portant la demande de location des lots D11, D12, E11ter et E12 sur le fleuve Rhône ;
CONSIDÉRANT que la demande du 28 août 2022 de M. Mathieu CARDONA a été reçue cinq jours après l'échéance du 31 août 2022 donnée par l'article R.435.18 du code de l'environnement soit quatre mois au moins avant l'expiration des baux en cours, pour transmettre sa demande à la direction départementale des territoires et que cette demande doit être regardée comme déposée hors délai ;
CONSIDÉRANT que la demande du 29 août 2022 de M. Mathieu CARDONA ne présente aucun élément permettant de s'assurer que les déclarations de captures ont été transmises et moins encore de savoir si elles l'ont été en temps et en heures pour les lots qu'il exploitait à la date de cette demande ;
CONSIDÉRANT que la demande du 29 août 2022 de M. Mathieu CARDONA ne présente aucun élément permettant de s'assurer que les conditions financières de location des baux de pêche occupés de 2017 à 2022 ont été respectées pour les lots qu'il exploitait à la date de cette demande ;
CONSIDÉRANT que la demande du 29 août 2022 de M. Mathieu CARDONA ne présente aucune mention sur sa participation à des actions de formation dans le domaine de la pêche en eau douce, sur la valorisation de toutes les espèces abondantes (recherche de débouchés) qu'il pourrait être amené à pêcher, sur sa participation à des pêches scientifiques, de sauvetage, de régulation, organisées sur ses lots ou ailleurs ;
CONSIDÉRANT que la demande du 29 août 2022 de M. Mathieu CARDONA n'est pas renseignée par l'affirmative ou par la négative s'agissant de l'existence éventuelle d'infraction et de condamnation ayant un lien avec son activité de pêcheur professionnel alors qu'une affaire judiciaire de trafic international de poissons en bande organisée avec association de malfaiteurs et exposition en vue de la vente de produits alimentaires falsifiés nuisible à la santé, actuellement en cours, mettrait en cause des pêcheurs professionnels sur le fleuve Rhône ; que M. Mathieu CARDONA exerce une activité commerciale avec la Roumanie ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction de la demande du 28 août 2022 que M. Mathieu CARDONA n'a pas produit les garanties de solvabilité financière et de probité exigées par le code de l'environnement pour exercer nouvellement une activité de pêcheur professionnel sur les lots D11, D12, E11ter et E12 sur le fleuve Rhône ; que sa demande a été déposée hors délai ; qu'elle ne comportait pas tous les éléments déterminants de l'engagement d'un pêcheur professionnel permettant de s'assurer de sa capacité à exploiter de nouveaux lots de pêche ; qu'il convient en la circonstance de refuser le bénéfice de la location du droit de pêche ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : refus de location

La demande de location, pour l'exercice de la pêche professionnelle pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, formulée par M. Mathieu CARDONA est refusée sur les lots D11, D12, E11ter et E12 sur le fleuve Rhône.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et notifié au demandeur.

Valence, le 27 décembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le Chef du Service Eaux Forêts et Espaces Naturels,
SIGNE
Stéphane ROURE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

2/2

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-01-03-00001

Arrêté Changement d'usage Les Granges
Gontardes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 03/01/2023
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DES GRANGES-GONTARDES DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire des Granges-Gontardes par lettre en date du 20/10/2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune des Granges-Gontardes transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune des Granges-Gontardes ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune des GRANGES-GONTARDES afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune des GRANGES-GONTARDES transmet à la Directrice Départementale des Territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune des GRANGES-GONTARDES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 7 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune des Granges-Gontardes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune des Granges-Gontardes et à l'Agence départementale du tourisme.

La préfète,

Mme DEGIOVANNI

Signé

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-12-13-00007

convention_délégation de gestion 26
13.12.22.doc

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Pascal CLEMENT, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Thierry AUMAGE et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégrant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 13 décembre 2022

L'IA – DASEN
De la Drôme, délégant

L'IA-DASEN
de l'Ardèche,
Délégataire

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

SIGNÉ

Thierry AUMAGE

Pour approbation :

La Préfète de la Drôme, Elodie DEGIOVANNI

SIGNÉ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-03-00002

AP renouvellement d'agrément pour la
formation aux premiers secours de l'UDSP 26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-20
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS
SECOURS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA DRÔME
(UDSP 26)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001 ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" modifié par l'arrêté du 21 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la décision d'agrément PSC 1 n° 1101P75 du 11 janvier 2021 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

VU la décision d'agrément PSE 1 n° 1308B75 du 13 août 2021 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

VU la décision d'agrément PAE F PSC n° 0109C75 du 17 août 2022 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'UDSP 26,

VU le dossier de renouvellement complet présenté par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Drôme (UDSP 26) le 27 décembre 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : L'union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Drôme (UDSP 26) situé – 553, allée de Lich – 26 220 DIEULEFIT, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) ;
- PSE 1 (Premiers Secours en Équipe de niveau 1) ;
- PAE F PSC (Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques

Article 2 : L'agrément renouvelé est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex ou par la voie de l'application «télérecours citoyen» à l'adresse internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 03 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation

La sous-préfète, Directrice de Cabinet

ORIGINAL SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-02-00005

Arrêté médaille d'honneur agricole - promotion
du 1er janvier 2023

ARRETE N° du

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BEDOUIN Philippe
- Monsieur CHANTELAT Marc
- Monsieur CHARRAS Sébastien
- Madame COMTE Murielle
- Madame DARONNAT Béatrice
- Madame ERMIT Christine
- Madame FERREOL Magali
- Monsieur FISCHER Laurent
- Madame GUENIN Eva
- Madame MONTAGNE Christelle
- Monsieur PETITPERRIN Fabrice
- Madame RICHAUD Isabelle
- Monsieur UHRHAN Roger
- Madame VALLOIS Isabelle

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur AUWERS David
- Monsieur BARTHELEMY Gilles
- Monsieur BERNARD Michel
- Madame BERTHON Fabienne
- Monsieur BERTUCCI Jean-Luc
- Madame BOLIS Stéphanie
- Madame FRANC Dominique
- Monsieur GAGNON Alain
- Madame GOUY Carole
- Madame JEAN Sandra
- Madame LAFON-MURAT Catherine
- Madame LAPLAIGE Corinne
- Madame LEBLOND Sylvie
- Madame LIVET Hélène
- Monsieur MONTREDON Laurent
- Monsieur PETITPRETRE Christophe
- Madame PIERRE Catherine
- Monsieur RANCE Frédéric

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame ROBIN Fabienne
- Madame ROLLAND Sylvie

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame ALLAIN Christine
- Madame AMALRIC Caroline
- Madame COERWINKEL Frédérique
- Madame COMTE Véronique
- Madame DUFEX Marie-Laure
- Monsieur FREL Philippe
- Monsieur GAGNON Alain
- Monsieur LASSERRE Philippe
- Monsieur MENEROUX Franck
- Madame PLAGIAS Marie-Hélène
- Monsieur ROUSSEAU Didier
- Monsieur ROYOL Philippe

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BAUMEA Michel
- Monsieur FAURE Laurent
- Monsieur FAURE Michel
- Madame FAURE Sylvie
- Madame GOUMA Chantal
- Madame GUY Brigitte
- Monsieur PEREIRA Didier
- Monsieur SIBEUD Thierry
- Monsieur VERNET Nicolas

Article 5 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 02/01/2023
La Préfète
signé
Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-06-00002

Arrêté préfectoral fixant l'ensemble des candidatures pour la commune de Barcelonne en vue du 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux le dimanche 22 janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 06 JANVIER 2023
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE BARCELONNE
EN VUE DU 1^{ER} TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
DE 5 CONSEILLERS MUNICIPAUX LE DIMANCHE 22 JANVIER 2023**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-12-08-00001 du 8 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de BARCELONNE en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux les 22 et 29 janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux de la commune de BARCELONNE sont fixées comme suit :

Nombre de candidats : 11

NOM	Prénom(s)	Nationalité
BOUVIER	Jean	Française
CRASSEAUX	Alain	Française
DÉMOTA	Kévin	Française
DORÉE	Chrystel Claude Odette	Française
FIGUET	Paul	Française
NÉGELÉ-URBAIN	Anaïs	Française
PERRIER	Sylviane	Française
RIGOULET	Emilie	Française
SAMSON	Valérie	Française
VIAL	Elisabeth	Française
VINAY	Jérôme	Française

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Sous-Préfète de l'arrondissement de Valence et Monsieur le 1^{er} Adjoint de la commune de Barcelonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et le bureau de vote de BARCELONNE.

Fait à Valence, le 06 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNÉ
Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-06-00001

Arrêté préfectoral fixant l'ensemble des
candidatures pour la commune de
Crozes-Hermitage en vue du 1er tour de
l'élection municipale partielle complémentaire
de 7 conseillers municipaux le dimanche 22
janvier 2023



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 06 JANVIER 2023 FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE CROZES-HERMITAGE EN VUE DU 1^{ER} TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE 7 CONSEILLERS MUNICIPAUX LE DIMANCHE 22 JANVIER 2023

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-12-09-00001 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de CROZES-HERMITAGE en vue de l'élection de sept conseillers municipaux les 22 et 29 janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de sept conseillers municipaux de la commune de CROZES-HERMITAGE sont fixées comme suit :

Nombre de candidats : 7

NOM	Prénom(s)	Nationalité
ARNAUDON	Sabine Françoise Aline	Française
CAILLET	Jérôme	Française
JUNILLON	Denis	Française
MILIA	Céline	Française
PARA	Brice	Française
PÉLISSÉ	Thomas Daniel François	Française
PELLEGRINI	Aurélie	Française

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Sous-Préfète de l'arrondissement de Valence et Monsieur le Maire de Crozes-Hermitage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et le bureau de vote de CROZES-HERMITAGE.

Fait à Valence, le 6 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNÉ
Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-06-00003

2023-0106 Arrete gardien de fourriere PIRET
signe

Arrêté n° -2023- - en date du 6 janvier 2023
Portant agrément de gardien de fourrières à M. Nicolas PIRET
pour l'enlèvement et la garde de véhicules mis en fourrière

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L325-1 à L325-12 ET r325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route ;

Vu l'article R411-10 à R411-12 du code de la route ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V (installations classées) ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 262020-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Nicolas PIRET, né le 11/11/1996 à Montélimar pour l'exploitation d'une fourrière automobile, 23 avenue de la Feuillade - 26200 Montélimar ;

Vu l'engagement du pétitionnaire d'exploiter l'installation en conformité avec les textes réglementaires ;

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (formation spécialisée Agrément des gardiens de fourrière) le 02 janvier 2023 ;

Considérant que l'exploitation du site répond aux exigences telles que prévues par l'article R 325-4 du Code de la Route sus-mentionné;

Considérant que le gérant dispose des conditions requises pour exploiter l'établissement dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nyons ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Monsieur Nicolas PIRET, gérant de Assistance Auto Piret (SIREN n°801195173) dont le siège social est sis 23,Chemin de la Feuillade ZA du Meyrol à MONTELIMAR (26200), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

Article 2: La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 3: M. Nicolas PIRET a l'obligation de tenir un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations visées à l'article R 325-25 du code de la route. Il enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, les sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières sont conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans. Ce tableau de bord est mis à la disposition du préfet ou de tout service qu'il désigne pour le consulter.

L'intéressé transmet chaque année au préfet, en janvier de l'année N+1, le bilan annuel d'activité de la fourrière.

Cet agrément est personnel et incessible ; il peut être retiré si les engagements pris par l'exploitant ne sont plus respectés. Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité doit être porté à la connaissance de préfet dans un délai d'un mois.

Article 4: Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le préfet qui peut mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

Article 5: M. Nicolas PIRET doit être en mesure de justifier en permanence que l'installation de fourrière remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 6: Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en sous-préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 7: Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage, d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par la convention de délégation du service public des fourrières automobiles signée entre le gardien de fourrière et la Préfète de la Drôme.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, Mme. la Directrice Départementale de la Protection des Populations et M. le Maire de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au gérant du garage Assistance Auto Piret et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nyons, le 6 janvier 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-12-30-00003

Arrêté portant validation des tableaux de la
garde départementale des entreprises de
transports sanitaires de la Drôme pour le 1er
trimestre 2023

Arrêté N° 2022-05-0110

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} trimestre 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu le 30 décembre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde pour le 1^{er} trimestre 2023 par mail en date du 26 décembre 2022 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1^{er} janvier 2023 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 1^{er} trimestre 2023 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 30 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Zhour NICOLLET



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-12-30-00002

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2022-23-0073

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Camille VENUAT |
| - Philippe DUVERGER | - Nathalie RAGOZIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|----------------------------|
| - Valérie AUVITU | - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET CARILLION |
| - Alexis BARATHON | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Didier BELIN | - Fabrice GOUEDO | - Anne-Sophie |
| - Maréva CHAPELLE | - Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Anne THEVENET |
| - Christophe DUCHEN | - Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| - Olivier GAGET | - Cécile MARIE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Isabelle MONTUSSAC | - Pierre VERNET |
| - Marie LACASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Maréva CHAPELLE | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Roxane SCHOREELS |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Armelle MERCUROL | - Benoît SIMONNET |
| - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA | - Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Muriel DEHER | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Janique FEUVRIER | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Delphine PONNELLE |
| - Nathalie BOREL | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Philippe GARNERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Corinne CASTEL | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Pauline CHASSANIOL | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Isabelle COUDIERE | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Christine CUN | - Daniel MARTINS | |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BÉNHADDA | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Alban DI CICCO | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Dominique | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | – Françoise TOURRE |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr – ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Anne-Sophie JAMAIN | – Marie SIMON |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Victoire SUTY |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Adelyne DOTTORI | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - [@ars_ara_sante](https://www.instagram.com/ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0068 du 30 novembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr • @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).